

STATUTS « ESCALES FLUVIALES DE BRETAGNE »

TITRE I

DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1^{er} : Dénomination

Il est créé, une association, régie par la loi de 1901, déclarée sous la dénomination :

« Escales Fluviales de Bretagne »
« Ehanoù stêrioù Breizh » - « Pôzes Fleuvieres de Bertègne »

Article 2 : Objet

Le tourisme fluvial, constitué d'activités sur l'eau et au bord de l'eau, doit être l'un des moteurs du développement touristique de la Bretagne Intérieure.

Nos voies d'eau, nord/sud (Manche-Océan) et est/ouest (canal de Nantes à Brest et Blavet) aboutissant ou s'ouvrant sur cinq portes littorales (Saint-Malo, Brest, Arzal, Lorient et Saint-Nazaire via Nantes), doivent permettre de construire au cœur de territoires urbains ou ruraux, un cadre de vie privilégié pour les habitants et des entités touristiques offrant un riche patrimoine historique, architectural, culturel, paysager, environnemental.

L'association a pour but de fédérer l'ensemble des acteurs publics et privés, d'en favoriser la concertation et la coordination, et de réaliser des actions dans une ambition partagée de valorisation touristique, patrimoniale et de loisirs des voies d'eau de Bretagne et ce, dans un objectif de développement durable.

Le champ d'actions de l'association couvre la Bretagne historique (Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire-Atlantique et Morbihan).

Les voies d'eau concernées, navigables ou ayant vocation à le devenir ou redevenir, sont pour l'essentiel :

- La Sèvre nantaise
- La Loire
- Le canal de Nantes à Brest : L'Erdre, l'Isac, L'Oust, l'Aff, le Blavet, Le Doré, le Kergoat, l'Hyères, l'Aulne.
- Le Blavet de Pontivy à Lorient
- La liaison Manche/Océan de St Malo à Arzal : la Rance, le canal d'Ille-et-Rance, la Vilaine
- Les annexes hydrauliques

Elle se donne pour mission de :

Défendre le patrimoine navigable fluvial

- Développer la navigation
- Protéger son écosystème anthropogénique et sa ressource hydrique

Favoriser la coordination

- Mettre à la disposition des adhérents de l'association, ses compétences, son réseau, ses relations avec les gestionnaires des voies d'eau et institutionnels du tourisme
- Réunir et informer l'ensemble des adhérents

Contribuer au développement durable (économique, social et environnemental) des voies d'eau

- Qualifier les sites le long des voies d'eau
- Contribuer à la production et à l'organisation de l'offre touristique autour des voies d'eau pour l'ensemble des publics : touristes, population locale, scolaires, groupes... que cela soit à un niveau local ou dans une démarche de parcours fluviaux.
- Contribuer à l'animation du patrimoine fluvial et des voies d'eau
- Sensibiliser les professionnels du tourisme et les OTSI à la thématique voies d'eau
- Communiquer

Article 3 : Sièges sociaux

Le siège de l'association est fixé à Rennes. Il pourra être transféré dans tout autre lieu sur simple décision de l'Assemblée Générale de l'association.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION – COTISATION

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs et de membres associés.

Ceux-ci sont des personnes morales ou physiques.

Le règlement intérieur détermine au besoin les conditions d'adhésion à l'association.

1/ Les membres actifs

Les membres actifs adhèrent aux présents statuts, sont à jour de leur cotisation annuelle et participent régulièrement aux activités de l'association.

Les membres actifs sont divisés en cinq collèges

- collège 1 / Les communes / EPCI / autres structures qui cotisent pour les communes :

Pour être adhérente, une commune doit être obligatoirement riveraine d'une voie d'eau ou d'une annexe hydraulique.

Une commune adhérente est représentée par le Maire ou un élu de la commune. Sa cotisation est réglée soit par elle, soit par son EPCI, soit par toute autre structure.

Dans le cas où la cotisation est payée par une structure autre que la commune, le nombre et la désignation des représentants sont :

- un délégué par commune adhérente (tous les délégués doivent être obligatoirement élus municipaux)

- et en plus un délégué élu ou désigné au nom de l'organisme financeur – EPCI, EPIC, etc. - (pourra être un élu communautaire d'une commune non adhérente et/ou non riveraine).

- collège 2/ Les associations

Pour être adhérente, une association doit œuvrer sur une thématique ou dans un territoire en lien avec les voies d'eau.

- collège 3/ Les professionnels

Pour être adhérent, un professionnel doit avoir un lien avec le tourisme fluvial : loueur de bateaux, loueur de vélo, port, hébergement à proximité des voies d'eau...

- collège 4/ Les particuliers

- collège 5/ Les personnes qualifiées, élues par le Conseil d'Administration

2/Les membres associés

Le Conseil d'Administration se donne la possibilité de nommer des membres associés. La liste de ces membres associés est mentionnée dans le règlement intérieur de l'association.

Les membres associés peuvent participer aux travaux et aux assemblées de l'Association, avec voix consultative et ne sont pas tenus de payer une cotisation.

Article 6 : Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle varie selon les collèges.

Les montants des cotisations sont fixés par le Conseil d'Administration.

L'appel à cotisation pourra être envoyé par tout moyen (courrier ou courriel).

- Pour le collège 1

Le montant de la cotisation est calculé par tranche du nombre d'habitants pour chaque commune.

Dans le cas où les EPCI ou autre financeur se substituent aux communes riveraines, le montant de la cotisation est bien le cumul de la cotisation de chaque commune riveraine.

- Pour les collèges 2, 3, 4 et 5 il s'agit d'un montant spécifique par collège.

Les membres associés ne sont pas tenus de verser une cotisation.

Article 7 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par la démission ou le non-renouvellement de la cotisation

Tout membre souhaitant démissionner ou ne pas renouveler son adhésion doit adresser un courrier officiel au Président dans les trois mois suivant l'envoi de l'appel à cotisation.

- par la radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

TITRE III

ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire

Composition et convocation

L'Assemblée Générale est composée des membres actifs à jour de leur cotisation et se réunit une fois par an. La convocation est faite au moins trois semaines à l'avance par tout moyen.

Compétences

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration. Elle est présidée par le (la) Président(e) en exercice de l'association.

L'Assemblée se prononce sur le rapport moral et le bilan de l'exercice précédent, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée procède aussi à l'élection du Conseil d'administration.

Vote

Seuls les membres actifs disposent d'un droit de vote.

Les votes ont lieu à la majorité des membres présents ou représentés. Trois procurations seront acceptées par membre actif présent. Le vote a lieu à main levée. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres associés ne disposent pas de droit de vote.

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'association peut être convoquée en Assemblée Générale extraordinaire, soit sur l'invitation du Conseil d'Administration, soit sur une demande d'un tiers de ses membres. Cette Assemblée Générale Extraordinaire aura lieu dans le mois qui suivra cette décision. Elle ne peut connaître que des questions expressément indiquées à l'ordre du jour figurant obligatoirement sur la convocation.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur les modifications des statuts, sur la dissolution anticipée, sur toutes mesures de sauvegarde financière en cas de pertes importantes.

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association doit compter la moitié plus un des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des représentants ou représentés.

TITRE IV

ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 10 : Conseil d'Administration

Composition

Le Conseil d'Administration est composé de 20 ou 21 membres répartis comme suit

- 10 membres issus du collège 1.

Il est souhaitable de respecter le critère suivant : au moins 1 représentant de communes/EPCI par départements (22, 29, 35, 44, 56)

- 3 membres issus du collège 2

- 4 membres issus du collège 3

- 2 membres issus du collège 4

- 1 ou 2 membres issus du collège 5

Election

Lors de l'Assemblée Générale, les membres, présents et représentés répartis par collège, élisent en leur sein, à la majorité relative et à bulletin secret, leurs représentants au Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans et sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement provisoire par cooptation de nouveaux membres jusqu'à ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins deux fois par an.

Compétences

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs sur la direction et l'administration de l'association en conformité avec son objet social et des décisions prises par l'Assemblée Générale. Il arrête, par un règlement intérieur, les diverses mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Il décide, notamment, de l'organisation des services. Il délègue au Président ou au Bureau tous pouvoirs d'administration et de représentation. Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou par un membre du Conseil d'Administration qui aura reçu délégation du Président à cet effet.

Votes

Les votes ont lieu à la majorité des membres présents ou représentés. Trois procurations seront acceptées par membre actif présent. Le vote a lieu à main levée. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote peut aussi se dérouler à bulletin secret suite à une demande d'un des membres du Conseil d'Administration.

Article 11 : Bureau

Composition

- 1 Président,
- 5 Vice-présidents délégués (il est souhaitable de respecter le critère suivant : 1 par département),
- 1 secrétaire,
- 1 trésorier.

Election

A la première réunion qui suit l'Assemblée Générale où ont lieu les élections, le Conseil d'Administration élit le Bureau, en son sein, à la majorité relative des membres présents et représentés,

Le Bureau est élu pour 3 ans.

Le Président peut effectuer au maximum deux mandats successifs.

Compétences

Le Bureau assure l'exécution et le suivi des décisions du Conseil d'Administration. Le règlement intérieur fixe les délégations de pouvoirs qui sont faites au Président et au Bureau par le Conseil d'Administration.

TITRE V

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – GRATUITE DU MANDAT

Article 12 : Les différentes ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles de ses membres
- de subventions diverses
- des produits divers résultant de son activité
- des dons et legs

Article 13 : Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR - MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et voté par le Conseil d'Administration

Article 15 : Modifications

La modification des statuts peut être demandée que sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers des membres au moins de l'association. Dans ce dernier cas, cette proposition doit être soumise au Conseil d'Administration au moins un mois avant la séance.

La modification des statuts est ratifiée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ayant un objet analogue ou à une philanthropie reconnue par l'Etat.